

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE L'UNIVERSITÉ MCGILL

PRÉAMBULE

Le *Code de conduite des fournisseurs* de l'Université McGill (le « Code ») encadre les relations d'affaires entre l'Université et ses fournisseurs, en conformité avec les principes fondamentaux de développement durable, d'intégrité, d'équité et de responsabilisation énoncés dans les politiques suivantes de l'Université :

Politique d'approvisionnement (Conseil des gouverneurs, 2013)

Politique de développement durable (Conseil des gouverneurs, 2010)

OBJECTIF

Le présent Code fait état des exigences minimales de l'Université McGill en ce qui a trait aux enjeux éthiques, sociaux et environnementaux qui se posent dans ses relations commerciales avec ses fournisseurs. Les principes du Code s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs de l'Université McGill et devraient régir également la chaîne d'approvisionnement et les pratiques commerciales de ces derniers.

PORTÉE

Le Code s'applique à toutes les parties avec lesquelles l'Université McGill conclut des contrats pour la fourniture de biens ou de services, et son respect fait partie intégrante des nombreuses conditions à remplir pour devenir un fournisseur autorisé de l'Université McGill. Les contrats individuels conclus avec l'Université McGill pour la prestation de biens ou de services font état d'obligations, de spécifications et de conditions supplémentaires que le fournisseur doit respecter.

1. PRINCIPES ÉTHIQUES

La *Politique d'approvisionnement* souligne l'importance de faire affaire avec des fournisseurs à l'éthique irréprochable, qui se conforment à l'ensemble des lois et règlements applicables.

Les fournisseurs de l'Université McGill doivent respecter les normes éthiques les plus rigoureuses à l'égard, notamment, des éléments suivants :

1.1 Intégrité et communication d'informations

Le fournisseur ne doit pas offrir, donner directement ou indirectement, ni promettre d'argent, de cadeau, d'avantage ou de faveur dans le but d'influencer le comportement d'un employé, d'un professeur, d'un étudiant ou d'un membre de la direction d'une manière qui contrevient à la *Politique d'approvisionnement* de l'Université McGill. Sont

visés par la présente disposition les cadeaux, les privilèges, les offres d'hébergement et de divertissement ainsi que tout autre avantage semblable, sans égard à la personne à laquelle ils sont donnés ou offerts.

Le fournisseur doit faire preuve d'intégrité et de transparence dans ses pratiques commerciales, notamment en respectant les lois, les règlements, les règles et les codes locaux, régionaux, nationaux et internationaux relatifs à la communication de ses activités commerciales, de sa structure et de sa situation financière.

1.2 Équité

L'Université McGill prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une concurrence équitable entre ses fournisseurs et s'attend à ce que ceux-ci agissent de même. Les fournisseurs ne doivent pas nuire à la saine concurrence en se communiquant des informations privilégiées (prix, méthodes de tarification, stratégies de soumission, modalités contractuelles, technologie ou spécifications). Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un comportement anticoncurrentiel, l'Université McGill collabore avec les autorités compétentes et procède aux signalements qui s'imposent.

1.3 Responsabilisation

L'Université McGill habilite certains membres de son corps professoral et de son personnel à se livrer à des activités d'approvisionnement en son nom; le cas échéant, il leur incombe de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables. L'Université McGill s'attend à cette même responsabilisation de la part de ses fournisseurs envers leurs employés, représentants commerciaux et sous-traitants, du début à la fin du processus d'approvisionnement (des activités précédant l'octroi du contrat à celles qui le suivent).

1.4 Droits de propriété intellectuelle et confidentialité

Dans le cadre de son travail avec l'Université McGill, le fournisseur ne peut utiliser des renseignements exclusifs, des technologies brevetées ou des logiciels, documents ou autres éléments protégés par des droits d'auteur sans l'autorisation de leur propriétaire. Il doit protéger les renseignements confidentiels par des mesures de surveillance efficaces et exécutoires appliquées rigoureusement, et l'Université McGill doit pouvoir s'assurer que toutes les obligations contractuelles ont été respectées.

2. PRINCIPES SOCIAUX

L'Université McGill entend respecter les droits de la personne et le droit du travail, tant au pays qu'à l'étranger, et s'attend à ce que ses fournisseurs et leurs sous-traitants en fassent autant, à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement.

2.1 Droits de la personne

L'Université McGill veille à ce que ses activités d'approvisionnement soient en adéquation avec son adhésion aux droits de la personne et, par conséquent, exige que ses fournisseurs fassent de même en exerçant leurs activités et relations commerciales dans le plein respect

des droits de la personne énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies.

2.2 Santé et sécurité

L'Université McGill s'attend à ce que ses fournisseurs et leurs sous-traitants respectent les lois et les règlements de santé et sécurité pertinents en vigueur dans les pays et les régions où ils exercent leurs activités, y compris en matière de sécurité des bâtiments.

Lorsque les lois et règlements locaux de santé et sécurité (ou leur mise en œuvre) diffèrent des exigences énoncées dans les instruments internationaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les modalités les plus strictes ont préséance et doivent être respectées par les fournisseurs de l'Université McGill et leurs sous-traitants.

2.3 Droit du travail

Les fournisseurs de l'Université McGill doivent se conformer aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans les domaines suivants : travail forcé, liberté d'association, droit d'organisation et de négociation collective, égalité de la rémunération, discrimination, travail des enfants, heures de travail et protection de la maternité.

Lorsque le droit local du travail (ou sa mise en œuvre) diffère des exigences énoncées dans les conventions de l'OIT, les modalités les plus strictes ont préséance et doivent être respectées par les fournisseurs de l'Université McGill et leurs sous-traitants.

3. PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX

La capacité de la biosphère de soutenir l'activité humaine est limitée. Devant ce constat, l'Université McGill cherche à réduire au minimum sa consommation de ressources naturelles et d'énergie, et privilégie les fournisseurs respectueux de l'environnement et des principes ci-après.

3.1 Conformité aux lois et règlements

L'Université McGill exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois et les règlements environnementaux en vigueur dans les pays et les régions où ils exercent leurs activités et s'attend à ce que ses fournisseurs imposent cette même exigence à leurs sous-traitants, et prennent des mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils s'y conforment.

3.2 Gestion environnementale

L'Université McGill s'attend à ce que ses fournisseurs réduisent l'incidence sur l'environnement de leurs activités, de leurs produits et de leurs services – et de ceux de leur chaîne d'approvisionnement – du début à la fin du cycle de vie. En matière de gestion des flux d'énergie, d'eau et de matières, les fournisseurs doivent prendre leurs décisions à la lumière du principe de précaution et de la hiérarchie des 4 R de l'Université McGill (repenser, réduire, réutiliser, recycler).

3.3 *Bien-être animal*

Les fournisseurs ayant recours à des animaux dans l'exercice de leurs activités ou leur chaîne d'approvisionnement doivent adhérer aux pratiques modèles en matière de bien-être animal et mener leurs activités dans le respect des cinq libertés des animaux, reconnues dans le monde entier :

- Ne pas souffrir de la faim ou de la soif
- Ne pas souffrir d'inconfort
- Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies
- Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce
- Ne pas éprouver de peur ou de détresse

L'Université McGill exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois et règlements relatifs au bien-être animal en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités et s'attend à ce que ses fournisseurs imposent cette même exigence à leurs sous-traitants, et prennent des mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils s'y conforment.

Lorsque les lois et règlements locaux en matière de bien-être animal diffèrent des cinq libertés précitées, les modalités les plus strictes ont préséance et doivent être respectées par les fournisseurs de l'Université McGill et leurs sous-traitants.

4. **GOUVERNANCE**

L'Université McGill accorde une grande importance à la transparence et à l'amélioration continue. Elle exige que ses fournisseurs prennent les mesures nécessaires (système de gestion environnementale, certifications par une tierce partie, politiques, etc.) pour se conformer au Code.

Les fournisseurs sont encouragés à rendre compte, publiquement s'ils le souhaitent, des efforts qu'ils déploient pour améliorer la durabilité de leurs activités, de leurs produits, de leurs services et de leur chaîne d'approvisionnement. Cependant, ils ne peuvent ni promouvoir ni publiciser leur observance du Code.

5. **SURVEILLANCE**

Il incombe au fournisseur de veiller au respect du Code et de chercher continuellement à resserrer l'application de ses principes. L'Université McGill collabore avec ses fournisseurs, les encourage à adhérer au Code et les épaula en leur proposant des améliorations ou, au besoin, des mesures de redressement. Si elle le juge nécessaire, l'Université McGill peut exiger une preuve de conformité au Code et demander à un fournisseur d'obtenir, à ses frais, confirmation de cette conformité par un tiers indépendant. Si l'Université McGill doute de la capacité du fournisseur de se conformer au Code, ou si elle estime devoir vérifier des informations reçues

du fournisseur ou d'une autre source, le fournisseur doit permettre à l'Université et à ses représentants d'avoir accès à ses installations et prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent s'entretenir avec les personnes de leur choix au sujet du respect du Code. L'Université McGill peut résilier toute entente contractuelle avec un fournisseur ne respectant pas les exigences du Code ou ne pouvant démontrer qu'il a fait preuve de diligence dans l'harmonisation de ses activités avec les principes du Code.

6. SIGNALEMENT

Les fournisseurs et les personnes faisant partie de la chaîne d'approvisionnement de l'Université McGill, tout comme ses professeurs, employés et étudiants ou quiconque étant témoin d'irrégularités ou de comportements incompatibles avec le Code chez un fournisseur, doivent en informer le Service d'audit interne de l'Université à internal.audit@mcgill.ca.

La plainte pour inconduite présumée d'un fournisseur doit être suffisamment détaillée pour permettre la tenue d'une enquête en bonne et due forme. Cette dernière devra toutefois perturber le moins possible les activités du fournisseur. La plainte ne doit pas être frivole et ne peut être déposée pour des motifs personnels ou commerciaux. L'Université McGill mènera son enquête en cherchant à préserver la confidentialité des informations et à protéger les droits et libertés des personnes en cause. Si l'enquête révèle une activité prétendument illégale, l'Université McGill communiquera rapidement avec les autorités ou le corps de police compétents.

REMARQUE : Les plaintes relatives à l'inconduite d'un membre de la collectivité mcgilloise en matière d'achat ou d'approvisionnement sont traitées séparément et conformément à la *Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles* de l'Université McGill.